



À L'EXPLOITATION ET AUX ABUS SEXUELS

**POLITIQUE RELATIVE
À LA PROTECTION CONTRE
L'EXPLOITATION
ET LES ABUS SEXUELS (PEAS)**

SEPTEMBRE 2018



**ACTION
CONTRE
LA FAIM**

POLITIQUE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS (PEAS)

- p.3** Déclaration de protection contre l'exploitation et les abus sexuels
Politiques et procédures applicables
Objectif
- p.4** Définitions
Champ d'application
Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels
- p.5** Normes de Protection contre l'exploitation et les abus sexuels
Faire un signalement
- p.6** Gérer une alerte
Rôles et responsabilités
 - Membres du Conseil d'Administration, directeurs et directrices d'Action contre la Faim
 - Tous les employés, employées, représentants et représentantes d'Action contre la Faim
 - Responsables, superviseuses et superviseurs
- p.8** Action Contre la Faim

DÉCLARATION DE PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

Action contre la Faim reconnaît le droit de tous les individus à être traités avec dignité et respect ainsi qu'à être protégés contre l'exploitation et les abus sexuels partout dans le monde. Nous sommes conscients que notre travail peut créer des relations de pouvoir inégales entre les employés et employées d'Action contre la Faim, ses représentants et représentantes (voir définition ci-dessous) et les communautés avec lesquelles nous travaillons, en particulier avec les membres les plus vulnérables de ces communautés, et nous sommes déterminés à réduire les risques qui en découlent.

L'exploitation et les abus sexuels portent non seulement préjudice aux individus mais également à notre intégrité ainsi qu'à la confiance que nous accordent le public, nos donateurs, donatrices et autres partenaires, nous empêchant alors d'atteindre nos objectifs et d'accomplir notre mission.

Tous les employés et employées, représentants et représentantes d'Action contre la Faim doivent respecter et promouvoir une éthique professionnelle irréprochable en toutes circonstances, ainsi que se conformer aux politiques de l'association, dont cette Politique relative à la Protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

POLITIQUES ET PROCÉDURES APPLICABLES

Afin de respecter et de promouvoir une éthique professionnelle irréprochable, tous les employés et toutes les employées, représentants et représentantes d'Action contre la Faim doivent également se conformer aux autres politiques et procédures applicables, y compris mais non exclusivement :

- Le Règlement Intérieur d'Action Contre la Faim
- Le code de déontologie de l'expatrié et expatriée d'Action contre la Faim
- Les codes de conduite en vigueur au sein des bureaux nationaux d'Action contre la Faim
- La Politique en matière de Genre d'Action contre la Faim

OBJECTIF

Cette Politique énonce les mesures prises par l'organisation pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels et, le cas échéant, y réagir. Cette Politique présente les engagements pris par Action contre la Faim afin de garantir la protection des personnes avec qui nous travaillons et l'application de sanctions effectives en cas de problèmes. Cette Politique doit être utilisée de pair avec le Droit du travail, les dispositions du Code pénal applicables et notre devoir de diligence¹, pour décider de la réponse à apporter aux plaintes et problèmes signalés. Cette Politique est également le reflet de notre responsabilité concernant l'application totale des normes, principes et engagements internationaux pour prévenir et sanctionner les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

En clarifiant la position d'Action contre la Faim sur ce point, nous sensibiliserons tous nos collaborateurs et toutes nos collaboratrices et assurerons un climat de confiance pour prévenir les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

¹ Le devoir de diligence ou *duty of care* en anglais correspond à l'obligation de l'organisation de prendre soin de ses employé-e-s en les protégeant des risques physiques et psychologiques prévisibles auxquels ils-elles seraient exposés du fait de leur emploi et de leur permettre d'évoluer dans un environnement de travail le plus serein possible.

DÉFINITIONS

Selon la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies (ST/SGB/2003/13), **l'exploitation sexuelle** désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

L'abus sexuel désigne toute atteinte sexuelle, y compris des gestes déplacés, commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport de force inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi un abus sexuel.

CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique s'applique à tous les employés, toutes les employées, représentants et représentantes d'Action contre la Faim.

Dans le cadre de cette Politique, les « représentants et représentantes » désignent les bénévoles, stagiaires, consultants, consultantes, fournisseurs, membres du conseil d'administration, représentants et représentantes associés à la réalisation du travail d'Action contre la Faim.

Cette Politique est applicable dans tous les pays dans lesquels Action contre la Faim opère et/ou a des employés, employées et/ou représentantes et/ou représentants, y compris dans les locaux d'Action contre la Faim et les hébergements destinés aux employés, employées, représentantes et/ou représentants d'Action contre la Faim. Cette Politique s'applique également à tous les employés, toutes les employées et/ou représentantes et/ou représentants d'Action contre la Faim en déplacement pour assister à des ateliers, réunions, conférences et formations peu importe les lois, coutumes et pratiques locales ou nationales.

INTERDICTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

L'association interdit toute forme d'exploitation et d'abus sexuels par ses employés, employées, représentantes ou représentants, et applique une politique de **tolérance zéro** dans de tels cas.

L'exploitation et les abus sexuels constituent une faute grave et peuvent entraîner des sanctions administratives ou disciplinaires envers les personnes fautives, pouvant aller jusqu'au licenciement, conformément aux procédures disciplinaires et lois en vigueur dans les pays où Action contre la Faim opère et/ou a des employés, employées, représentantes et/ou représentants. Cela peut également mettre un terme à tout contrat régissant les relations entre Action contre la Faim et d'autres représentants et/ou représentantes.

Action contre la Faim se réserve le droit de saisir les autorités compétentes pour donner suite à des cas d'exploitation et d'abus sexuels, notamment des poursuites judiciaires, le cas échéant, dans le pays d'origine de la victime ainsi que dans le pays où les événements se sont produits. Afin de garantir la prise en considération de tous les risques sécuritaires possibles avant de saisir des autorités externes, tous les cas doivent être référés au siège pour conseil juridique.

NORMES DE PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

Les normes ci-dessous s'appliquent à tous les employés, toutes les employées, représentantes et représentants d'Action contre la Faim.

Elles définissent les règles de conduite requises dans la vie personnelle et professionnelle. La liste de règles ci-dessous n'est pas exhaustive.

Tous les employés, toutes les employées, représentantes et représentants d'Action contre la Faim **doivent** :

1. Traiter tous les individus avec dignité et respect en toutes circonstances.
2. Respecter les dispositions, normes et engagements définis par cette Politique.
3. Participer aux formations obligatoires de sensibilisation et autres formations liées à cette Politique.
4. Signaler tous problèmes ou soupçons d'infraction à cette Politique, en respectant les mécanismes d'alerte et les délais recommandés.

Tous les employés, toutes les employées, représentantes et représentants d'Action contre la Faim **ne doivent pas** :

1. Entretenir de rapports sexuels, ni demander de service ou de faveur sexuelle aux bénéficiaires des programmes d'Action contre la Faim, à des enfants ou à d'autres individus des communautés au sein desquelles Action contre la Faim travaille, en échange de protection ou d'assistance.
2. Avoir de rapports sexuels avec des bénéficiaires des programmes d'Action contre la Faim. Cela est interdit en raison des conflits d'intérêt et abus de pouvoir potentiels inhérents à de telles relations.
3. Avoir des rapports sexuels avec un enfant, c'est-à-dire avec toute personne de moins de 18 ans. Cette interdiction s'applique peu importe l'âge de consentement local, les lois locales et nationales du pays dans lequel l'employé, l'employée, la représentante ou le représentant travaille et peu importe l'âge de consentement dans le pays d'origine de l'employé, l'employée, la représentante ou du représentant d'Action contre la Faim. L'ignorance ou la connaissance erronée de l'âge de l'enfant ne sont pas des arguments de défense valables.
4. Échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre des rapports sexuels, y compris des faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportements humiliants, dégradants ou d'exploitation. Les rapports sexuels avec des travailleurs ou travailleuses du sexe sont interdits en toutes circonstances, peu importent les lois, coutumes et pratiques locales ou nationales relatives à la prostitution dans le pays.

FAIRE UN SIGNALEMENT

Tous les employés, toutes les employées, représentantes et représentants d'Action contre la Faim ont l'obligation de signaler tout problème ou soupçon d'infraction à cette Politique comme précisé dans les procédures d'alerte.

Cette obligation de signalement s'applique à tout constat ou soupçon d'infraction impliquant d'autres travailleurs ou travailleuses humanitaires, peu importe s'ils ou elles travaillent ou non en tant qu'employé, employée, représentante ou représentant d'Action contre la Faim.

Afin de prévenir l'exploitation et les abus sexuels, il est du devoir et de la responsabilité de tous les employés, toutes les employées, représentantes et représentants d'Action contre la Faim de signaler tout abus, le manquement à cette obligation représente une infraction à cette Politique et sera traité comme une faute grave, pouvant entraîner des sanctions administratives ou disciplinaires.

Action contre la Faim prendra des mesures contre tout employé, employée, représentante ou représentant menaçant ou mettant en œuvre des mesures de représailles contre les personnes qui ont réalisé un signalement ou les personnes en charge de leur gestion et/ou investigation.

GÉRER UNE ALERTE

Action contre la Faim mènera une enquête administrative pour toutes les allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des employés, employées, représentantes et/ou des représentants d'Action contre la Faim de manière professionnelle et dans des délais appropriés. Pour cela, l'association pourra réaliser des entretiens avec les plaignants, plaignantes et les témoins, notamment avec les enfants. Si nécessaire, Action contre la Faim engagera des professionnels de l'enquête ou garantira le recours à des experts dans le cadre de ces enquêtes.

Afin de protéger les personnes impliquées, les informations sensibles liées aux cas d'exploitation et d'abus sexuels seront traitées de manière confidentielle et communiquées uniquement avec discrétion selon les besoins indispensables d'information.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités pour la mise en œuvre de cette Politique sont présentés ci-dessous :

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION , DIRECTEURS ET DIRECTRICES D'ACTION CONTRE LA FAIM

Les membres du Conseil d'Administration, les Directrices et Directeurs d'Action contre la Faim assument l'entière responsabilité des mesures prises par l'association pour prévenir et sanctionner les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

Ils et elles s'engagent à contribuer à leur mise en œuvre en :

1. Créant une culture positive au sein de l'association afin d'entretenir un environnement protecteur qui contribuera à prévenir l'exploitation et les abus sexuels.
2. Réexaminant et mettant à jour cette Politique tous les deux ans.
3. Contrôlant et analysant la mise en œuvre de cette Politique au niveau de la direction, notamment grâce à un examen annuel de la mise en œuvre des politiques et en s'assurant que les leçons qui en sont tirées sont bien intégrées dans l'ensemble de l'association.
4. Veillant à ce que des ressources suffisantes soient disponibles dans l'ensemble de l'association pour mettre en œuvre efficacement cette Politique.

5. Protégeant la crédibilité et la réputation d'Action contre la Faim grâce à une supervision efficace de cette Politique et de sa mise en œuvre.
6. Convenant d'accords de protocoles avec les organismes réglementaires et les bailleurs institutionnels pour gérer et signaler les cas d'exploitation et d'abus sexuels.
7. Donnant l'exemple par le respect des règles de conduite et de comportements exigés exigés par cette Politique.

TOUS LES EMPLOYÉS, EMPLOYÉES, REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS D'ACTION CONTRE LA FAIM

Tous les employés, employées, représentantes et représentants d'Action contre la Faim doivent contribuer de manière individuelle et collective à créer un environnement propice à la mise en œuvre de cette Politique et à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

Ils et elles contribueront à la mise en œuvre de cette Politique en :

1. Apprenant, comprenant et respectant les règles spécifiques de cette Politique, ses normes précises et son esprit.
2. Se conformant aux exigences spécifiques liées à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels selon leur poste.

RESPONSABLES , SUPERVISEURES ET SUPERVISEURS

En plus des actions requises pour tous les employés, toutes les employées, représentantes et représentants d'Action contre la Faim, les responsables, superviseuses et les superviseurs à tous les échelons doivent également contribuer à la mise en œuvre de cette Politique dans les domaines relevant de leur responsabilité :

1. En s'assurant que tous les employés, toutes les employées, représentantes et représentants d'Action contre la Faim comprennent et respectent l'ensemble de cette Politique.
2. En créant une culture positive au sein de l'association et en entretenant un environnement de travail sans exploitation et abus sexuels, conformément à cette Politique.
3. En appliquant et entretenant des mécanismes et systèmes de gestion contribuant à la mise en œuvre de cette Politique, dont la supervision efficace, la sensibilisation, la prévention, le signalement et les sanctions.
4. Donnant l'exemple en respectant les règles de conduite exigés exigés par cette Politique.

Afin de contribuer à la mise en œuvre de cette Politique, l'organisation s'engage à :

1. Créer un environnement protecteur prévenant l'exploitation et les abus sexuels.
2. Développer des stratégies, des politiques, des procédures et des plans d'action spécifiques à l'organisation pour prévenir et sanctionner l'exploitation et les abus sexuels.
3. Appliquer cette Politique à l'ensemble des systèmes, politiques et procédures RH de l'organisation, y compris mais non exclusivement le recrutement et la sélection des candidats et candidates, l'intégration, l'initiation et l'orientation des nouveaux arrivants et arrivantes, la gestion des performances, les primes, la formation et le développement professionnel des salariés et salariées. Les responsabilités spécifiques d'un poste en matière de prévention de l'exploitation et des abus sexuels seront également incluses dans les offres d'emploi.
4. Mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour éviter l'embauche, la réembauche ou le redéploiement, par Action contre la Faim ou d'autres organisations dans le domaine de l'humanitaire et du développement international, de personnes coupables d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels. Pour cela, l'organisation peut être amenée à vérifier les casiers judiciaires.
5. Collaborer avec les autres associations, intervenantes et intervenants pour développer des pratiques et des mécanismes permettant plus de transparence dans la gestion et le signalement des cas d'exploitation et d'abus sexuels.
6. Mettre en place des mécanismes de remontée des plaintes accessibles pour signaler les cas d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier pour les bénéficiaires des programmes d'Action contre la Faim, et s'assurer que les personnes en charge de recevoir les plaintes chez Action contre la Faim comprennent bien comment exécuter leurs devoirs. Ces mesures seront régulièrement réexaminées afin de garantir qu'elles sont bien adaptées.
7. Prendre des mesures appropriées rapidement, dont des poursuites judiciaires si nécessaire, contre les employés, employées, représentantes et les représentants d'Action contre la Faim coupables d'exploitation ou d'abus sexuels et/ou n'ayant pas respecté les engagements de cette Politique.
8. Fournir, dans la mesure du possible, une aide médicale, légale et psychologique adaptée aux personnes impliquées dans des affaires de plainte pour exploitation et abus sexuels.
9. Créer et entretenir des mécanismes pour sensibiliser les employés, employées, les représentantes et les représentants d'Action contre la Faim et les former sur cette Politique ainsi que sur les mesures prises pour prévenir et sanctionner l'exploitation et les abus sexuels.
10. Créer et entretenir des mécanismes pour sensibiliser les participants et participantes aux programmes sur les dispositions et règles contenues dans cette Politique, la conduite correcte qu'ils sont en droit d'attendre des employés, employées, représentantes et représentants d'Action contre la Faim, les moyens de signaler tous problèmes ou soupçons d'infraction à cette Politique.

11. Veiller, lors de la conclusion d'un contrat de partenariat, de consortium en tant que récipiendaire direct ou partenaire, à :

a. inclure cette Politique en annexe au contrat ou de s'assurer que les entités contractantes possèdent bien leur propre Politique de prévention de l'exploitation et des abus sexuels ainsi que des procédures d'enquête complémentaires,

b. avoir le langage approprié pour que les individus et/ou entités contractantes, ainsi que leurs employés, employées, représentantes et représentants, s'engagent à respecter cette Politique ou leur propre politique, et

c. mentionner expressément que tout manquement de ces entités et individus à leur obligation d'appliquer des mesures pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels, d'enquêter sur toutes allégations d'exploitation et d'abus sexuels ou de prendre des mesures correctives en cas d'exploitation ou d'abus sexuels, pourra constituer un motif de résiliation de ces contrats pour Action contre la Faim.

12. Collaborer activement avec de nombreux intervenants et intervenantes internes et externes pour prévenir et sanctionner l'exploitation et les abus sexuels.

13. Intégrer l'évaluation et la réduction des risques d'exploitation et d'abus sexuels dans la conception des programmes et les pratiques de gestion des risques au sein de l'association.

Date de la politique : septembre 2018

Échéance de la prochaine révision : **septembre 2020**

Propriétaire de cette politique : Directrice Générale